

E. NOTICE HYGIENE ET SECURITE

SOMMAIRE

E.	Notice hygiène et sécurité.....	241
E.1.	Organisation générale.....	243
E.1.1.	Effectif.....	243
E.1.2.	Horaires de travail.....	243
E.1.3.	Formations.....	243
E.1.1.	CHSCT.....	243
E.1.2.	Suivi médical.....	244
E.2.	Hygiène.....	244
E.2.1.	Installations sanitaires.....	244
E.2.2.	Restauration.....	244
E.2.3.	Ambiance physique.....	244
E.2.3.1.	Aération.....	244
E.2.3.2.	Chauffage.....	244
E.2.3.3.	Eclairage.....	245
E.2.3.4.	Bruit.....	245
E.3.	Sécurité.....	245
E.3.1.	Evaluation des risques.....	245
E.3.2.	Information du personnel.....	246
E.3.1.	Intervention des entreprises extérieures.....	246
E.3.2.	Sécurité des installations.....	246
E.3.2.1.	Contrôles et vérifications.....	246
E.3.2.2.	Engins et machines.....	246
E.3.2.3.	Installations électriques.....	247
E.3.3.	Equipements de protection.....	247
E.3.3.1.	Equipements de protection collective.....	247
E.3.3.2.	Equipements de protection individuelle.....	247
E.3.4.	Moyens de secours en cas d'accident.....	248
E.3.5.	Moyens de secours en cas d'incendie.....	248

E.1. ORGANISATION GENERALE

E.1.1. Effectif

Sur la carrière, on pourra trouver au maximum 5 personnes chargés de la conduite des engins et des équipements annexes.

E.1.2. Horaires de travail

En phase d'exploitation, la carrière fonctionnera du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

E.1.3. Formations

Le personnel de la FINANCIERE VARET suivra les formations suivantes :

- Formation continue Obligatoire de Sécurité (FCOS) pour les conducteurs routiers,
- Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) pour les conducteurs
- Certificat d'Aptitude à la Conduite des Engins Spéciaux (CACES).
- risques chimiques N1 et N2,
- sauveteurs-secouristes du travail,
- habilitations électriques, etc.

Le personnel sera formé en interne à l'apprentissage du matériel et aux risques liés au poste de travail. Il sera également informé des consignes à appliquer en cas d'accident ainsi que des moyens de secours à disposition.

Ces formations feront l'objet de recyclage régulier.

E.1.1. CHSCT

Le nombre de salariés étant inférieur à 50 personnes, il n'y aura pas de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'Etablissement.

Toutefois, la société Financière Varet étudie les problèmes de sécurité au sein du groupe avec :

- la protection de la santé et de la sécurité des salariés,
- l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières,
- l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés de l'établissement,
- la réalisation des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

E.1.2. Suivi médical

Les salariés du site seront suivis par la Médecine au Travail :

- avant leur embauche, par un examen médical d'embauche,
- périodiquement, par une visite annuelle, ou tous les 2 ans selon le poste,
- lors de la reprise du travail, après une absence prolongée ou répétitive pour cause de maladie, accident du travail.

E.2. HYGIENE

E.2.1. Installations sanitaires

Le personnel du site disposera de douches, lavabos et sanitaires en nombre suffisant. Ces installations sont localisées au niveau de la plateforme mitoyenne.

Par ailleurs, des vestiaires et des salles de repos sont mis à la disposition du personnel.

L'ensemble des installations sanitaires est tenu dans un état constant de propreté afin de respecter de bonnes conditions d'hygiène pour le personnel.

E.2.2. Restauration

Un réfectoire avec coin kitchenette est mis à disposition du personnel au niveau xde la plateforme mitoyenne. Il est équipé :

- d'un micro-ondes,
- de plaques électriques,
- d'un réfrigérateur,
- d'un évier,
- d'une cafetière.

Il est alimenté en eau chaude et froide. Ce local sert également de local de repos.

E.2.3. Ambiance physique

E.2.3.1. Aération

Il n'y aura pas de bâtiment sur la carrière.

E.2.3.2. Chauffage

Il n'y aura pas de bâtiment sur la carrière.

Les engins de conduite disposent de chauffage individuel.

E.2.3.3. Eclairage

Il n'y aura pas de bâtiment sur la carrière.

L'éclairage extérieur naturel sera complété le cas échéant l'hiver par des mats mobiles télescopiques (alimentés via un groupe électrogène) et fonctionnant le matin de 7h00 à 8h30.

E.2.3.4. Bruit

L'exposition au bruit demeurera à un niveau compatible avec la santé des travailleurs, notamment avec la protection de l'ouïe.

Des protections individuelles seront mises à la disposition des salariés (bouchons d'oreilles, casques anti-bruit ou protections spécifiques).

E.3. SECURITE

E.3.1. Evaluation des risques

Une évaluation des risques aux postes de travail sera effectuée pour l'exploitation et formalisée dans un document unique, en application du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant sur la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (ayant modifié le Code du Travail).

L'évaluation et le document unique seront mis à jour au minimum une fois par an.

Les principales catégories de risques seront les suivantes :

- La circulation des engins ;
- Les chutes de hauteur ;
- Les chutes de plain-pied ;
- Les accidents liés à la maintenance des machines ;
- L'exposition aux vibrations ;
- La manutention ;
- L'exposition au bruit ;
- L'exposition aux poussières ;
- Travail en conditions extérieures : exposition aux températures extrêmes, humidité, pluie, neige et rayonnements UV.

E.3.2. Information du personnel

Les divers types de signalisation relative à la sécurité et à la santé sur le site seront les suivants :

- ✓ Affichage du règlement intérieur,
- ✓ Affichage de l'arrêté préfectoral,
- ✓ Affichage des consignes de sécurité,
- ✓ Affichage du plan d'évacuation en cas d'incendie et indications des moyens de lutte contre l'incendie,
- ✓ Affichage des numéros d'urgence.

E.3.1. Intervention des entreprises extérieures

Conformément au décret n°92-158 du 20 février 1992 (complétant le Code de Travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans une installation par une entreprise extérieure), un plan de prévention sera établi entre La FINANCIERE VARET et l'entreprise intervenante pour chaque opération ou travaux commandés (hors opérations de chargement et déchargement qui font l'objet d'un protocole de sécurité défini), dès lors que les travaux sont dangereux ou que leur durée est supérieure à 400h (sur douze mois).

Le plan de prévention permet de fixer les règles d'hygiène et de sécurité relatives aux travaux à effectuer et d'informer le personnel sur les risques propres à l'installation.

Le personnel des entreprises extérieures sera formé pour les tâches concernées et respectera les prescriptions générales et particulières liées aux opérations effectuées sur le site.

Par ailleurs, un permis de feu sera établi pour tous travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...), dans un but de prévention des dangers d'incendie et d'explosion occasionnés.

E.3.2. Sécurité des installations

E.3.2.1. Contrôles et vérifications

Conformément au Code du Travail, les installations et matériels seront périodiquement contrôlés par des sociétés agréées afin de déterminer les anomalies de fonctionnement et de contrôler les dispositifs de sécurité.

E.3.2.2. Engins et machines

Le parc des engins sera régulièrement vérifié par une personne compétente afin que soit décelée, en temps utile, toute déféctuosité de façon à y remédier au plus tôt.

Certains d'entre eux seront périodiquement contrôlés par un organisme agréé, afin de vérifier leur bon fonctionnement et de remédier le plus rapidement possible aux défauts constatés.

E.3.2.3. Installations électriques

Il n'y aura pas de local de distribution électrique.

Les installations électriques feront l'objet d'une vérification annuelle périodique par un organisme agréé.

La protection du personnel contre les contacts directs sera assurée par isolation des matériels électriques ou au moyen d'obstacles. Celle contre les contacts indirects s'effectue par la mise à terre des masses métalliques avec dispositifs de protection associés (disjoncteurs, fusibles ...). La protection contre les brûlures, les phénomènes d'incendie et d'explosion sera assurée par la bonne adaptation des matériels électriques et le choix des dispositifs de protection contre les surintensités et les courts-circuits.

Les observations du rapport de contrôle périodique seront prises en compte après chaque contrôle.

E.3.3. Equipements de protection

E.3.3.1. Equipements de protection collective

Les équipements de protection collective seront associés à la protection contre le risque de chute en hauteur et à la circulation des engins.

Les dispositions prises seront intégrées dans l'aménagement de la carrière et des zones d'extraction : pente maximum, hauteur et largeur des fronts de taille, etc...

E.3.3.2. Equipements de protection individuelle

Selon leur affectation, le personnel du site dispose des équipements de protection individuelle suivants :

- ✓ vêtements de travail,
- ✓ chaussures de sécurité,
- ✓ casque de sécurité ou casquette de protection,
- ✓ lunettes de protection,
- ✓ masque anti-poussières FFP3,
- ✓ bouchons d'oreille ou casques anti-bruit,
- ✓ gants,
- ✓ harnais anti-chute,
- ✓ baudrier fluorescent.

E.3.4. Moyens de secours en cas d'accident

La plateforme mitoyenne est équipée d'une armoire à pharmacie contenant du matériel et des médicaments de soins courants. Celle-ci est située dans les bureaux et est régulièrement vérifiée et réapprovisionnée en éléments manquants.

80 % du personnel dispose d'un brevet de Sauveteurs Secouristes du Travail.

En cas d'accident, un exemplaire de la déclaration d'accident est conservé dans un classeur. Il précise le nom de la personne blessée, la nature et le siège de la blessure et la date.

Les coordonnées des services de secours ainsi que des services médicaux d'urgence sont affichées.

E.3.5. Moyens de secours en cas d'incendie

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

A cet effet, des extincteurs ABC sont répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques et à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles.

L'interdiction de fumer est généralisée dans les bâtiments, hormis au niveau d'une zone de détente extérieure délimitée.

Il sera interdit de fumer sur la carrière pendant les opérations de dépotage.

La consigne générale de sécurité incendie sera affichée dans les locaux affectés au personnel par le chef d'établissement et est mise à jour si nécessaire.

Au moins 50 % du personnel est formé à la première intervention telle que le maniement des extincteurs.